

Unité départementale de la Marne
10 rue Clément ADER
51100 Reims

Reims, le 28/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société TRICOFLEX

17 avenue Jean Juif
CS 70015
51300 Vitry-le-François

Références : D3 i 2025 1166

Code AIOT : 0005701829

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2025 dans l'établissement Société TRICOFLEX implanté 17, avenue Jean Juif CS 70015 51300 Vitry-le-François. L'inspection a été annoncée le 16/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

A la suite de la visite d'inspection du 05/03/2024, l'exploitant avait été mis en demeure de déposer un dossier de porter à connaissance afin de régulariser les différentes modifications survenues sur le site en particulier l'ajout de zones supplémentaires de stockage de produits finis en extérieur susceptibles de remettre en cause sa capacité à maîtriser le risque incendie sur son site. Une précédente visite de récolelement a eu lieu le 27/09/2024 afin de suivre l'avancement des premières actions engagées. A l'issue de cette visite, plusieurs actions restaient à finaliser. Un délai supplémentaire pour le dépôt du porter à connaissance avait été accordé à l'exploitant afin de lui permettre d'intégrer à son dossier un échéancier de mise en œuvre des actions restantes et de finaliser un maximum d'études.

L'exploitant a déposé un dossier en ce sens en mars 2025.

La visite d'inspection objet du présent rapport a pour objectif de suivre l'avancement de ces actions.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société TRICOFLEX
- 17, avenue Jean Juif CS 70015 51300 Vitry-le-François
- Code AIOT : 0005701829
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

Basée à Vitry-le-François, la société Tricoflex conçoit et fabrique une large gamme de tuyaux flexibles en thermoplastiques pour tous types d'application (jardinage, RIA, produits alimentaires...). La société produit d'ailleurs sur place leurs granulés plastiques et stocke notamment du PVC, des plastifiants, des huiles et des résines.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|--|--|--|-----------------------|
| 1 | Modifications des installations | Arrêté Préfectoral du 12/03/2007, article 1.6 | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure | Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires | 3 mois |
| 2 | Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques | Arrêté Préfectoral du 12/03/2007, article 7.6.7.1 | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure | Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective | 3 mois |
| 3 | Disponibilité et étanchéité des rétentions | Arrêté Préfectoral du 12/03/2007, article 7.5.3 et 7.5.5 | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective | 6 mois |
| 4 | Défense incendie en | Arrêté Préfectoral du 12/03/2007, | / | Prescriptions complémentaires, | 3 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-------------------|-------------------------|--|--|-----------------------|
| | extérieur | article 7.6.4 | | Demande d'action corrective | |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--------------------|---|-------------------|
| 5 | Stockage polymères | Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.1 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance en mars 2025. Toutefois, les études présentées dans ce dossier (besoin en eau et capacité de rétention de celles-ci) nécessitent d'être finalisées afin que des actions soient rapidement mises en œuvre dans le but de garantir que les moyens incendie du site seront suffisants par rapport aux activités.

Dans ce sens, l'Inspection propose à M. le Préfet de cadrer les délais d'achèvement des études et de mise en œuvre des actions de régularisation, qui en découleront, par la voie d'un arrêté préfectoral complémentaire, dont le projet est joint au présent rapport.

Il est également proposé d'intégrer, à ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire, les prescriptions visant à encadrer la réfection de la rétention des cuves d'huile.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2007, article 1.6

Thème(s) : Situation administrative, Modifications des installations

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure
- date d'échéance qui a été retenue : 19/02/2025

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Un rapport à connaissance a été déposé en date du 14/03/2025 et est en cours d'instruction. Ce dossier porte notamment sur l'ajout de zones de stockage de produits finis en extérieur. L'ajout de ces zones supplémentaires est susceptible de remettre en cause les besoins en eau du site en cas d'incendie, car il modifie le scénario majorant retenu si un incendie venait à se propager entre la zone T7/T8 et la nouvelle zone T9. L'exploitant a intégré à son dossier des études de flux thermique.

La dernière étude réalisée et présentée lors de la visite montre que les effets à 8 kW/m^2 , seuil des effets dominos, portent jusque 10 m. L'Inspection constate que pour le moment les zones T7/T8 et T9 ne sont séparées que d'environ 5 m. De plus, l'inclinaison du sol fait que le point le plus bas se situe entre ces zones ce qui favoriserait les risques de propagations par coulabilité des plastiques en fusion. Aussi, pour le moment, il existe un risque avéré de propagation entre les zones T7/T8 et T9, en cas d'incendie, remettant en cause la capacité du site à subvenir à ces besoins en eau dans un tel scénario.

Bien qu'il soit indiqué dans le dossier que l'exploitant envisage la mise en place d'action sur ce point, pour le moment, il n'a pas transmis de plan d'action avec échéancier concret pour remédier à cet écart. Un délai supplémentaire de 3 mois avait pourtant été laissé à celui-ci en 09/2024 pour apporter un maximum d'éléments factuels sur les actions à venir dans son dossier. L'exploitant a également recalculé ses besoins en eau en cas d'incendie dans ces zones, toutefois l'Inspection a relevé des erreurs dans les calculs nécessitant de reprendre ceux-ci.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à M. le Préfet de cadrer la mise en œuvre des actions correctives requises sur ce sujet par la voie d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en ce sens au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2007, article 7.6.7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de confinement des eaux incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure
- date d'échéance qui a été retenue : 19/02/2025

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés aux capacités de rétention de 1168 m³ constituées de deux réservoirs :

- l'un défini par le réseau de canalisation de collecte des eaux pluviales pouvant être obturé à l'aide de vannes d'isolation et représentant 131 m³,

- le second défini par les quais de chargement dont la capacité de stockage en eau est de 1037 m³. Cette zone de stockage située en contrebas du reste de l'entreprise eut être remplie par le réseau de collecte des eaux pluviales et être obturée par un vanne. La vidange de ce réservoir est alors effectuée à l'aide d'une pompe de relevage installée à demeure. [...]

Constats :

Dans le cadre de son dossier de modification, l'exploitant a réalisé des calculs pour déterminer si sa capacité de rétention sur site est suffisante pour retenir les eaux d'extinction en cas d'incendie. Ce calcul dépend du scénario d'incendie majorant retenu.

Actuellement, l'exploitant identifierait un incendie dans la zone T3/T4 comme scénario majorant et les eaux seraient orientées vers les quais.

Toutefois, en l'absence de mesures complémentaires et pour les raisons évoquées au point n°1 du présent rapport, c'est un incendie dans les zones T7/T8/T9 qui serait aujourd'hui le scénario majorant. Dans ce cas, il serait nécessaire de revoir à la hausse les volumes de rétention requis. De plus, les quais sont régulièrement inondés et potentiellement occupés par des remorques. Aussi, l'exploitant devait s'assurer, qu'en cas d'inondations, le volume restant dans la situation la plus défavorable soit effectivement suffisant par rapport aux besoins de rétention. Ce point devait être joint au porter-à-connaissance.

L'exploitant a réalisé des relevés de terrains avec un géomètre, toutefois cette étude n'est pas finalisée au moment de la visite d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à M. le Préfet de cadrer la mise en œuvre des actions correctives requises sur ce sujet par la voie d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en ce sens au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2007, article 7.5.3 et 7.5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Disponibilité et étanchéité des rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 19/12/2024

Prescription contrôlée :

Art 7.5.3 : [...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.[...]

Art 7.5.5 : [...] L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Constats :

Lors de la visite d'inspection précédente il avait été constaté une suspicion de perte d'étanchéité du bac en béton servant de rétention sous les cuves d'huiles à l'extérieur.

Dans son courriel du 23/06/2025, l'exploitant a indiqué avoir réalisé des essais de monter en charge du bac qui ont confirmé un défaut d'étanchéité sur celui-ci.

Il a indiqué avoir procédé à un nettoyage du bac sans que cette intervention ne modifie l'étanchéité.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué n'avoir pour le moment pas prévu de remise en état du bac.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à M. le Préfet de cadrer la mise en œuvre des actions correctives requises sur ce sujet par la voie d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en ce sens au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Défense incendie en extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2007, article 7.6.4

Thème(s) : Risques accidentels, moyens de défense incendie

Prescription contrôlée :

[...]

Parmi les moyens de défense contre l'incendie externes à l'établissement, l'exploitant dispose d'un débit simultané de 360 m³/h avec au minimum un tiers du débit assuré par réseau d'incendie sous 1 bar de pression dynamique, soit :

- trois poteaux incendie débitant au minimum 180 m³/h en simultané,
- avant le 30 juin 2006, une aire d'aspiration avec au minimum 4 points de pompage à raison de 60m³/h par point sur l'étang de la société VALLOUREC. Les points d'aspiration doivent toujours être d'un accès facile et aménagés au plus près des réserves ou points d'eau naturels afin de constituer des aires ou plates-formes dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément. Cette superficie sera au minimum :

- de 12 m² (4 m de longueur et 3 m de largeur pour les motopompes),
- de 32 m² (8 m de longueur sur 4 m de largeur pour les autopompes).

La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 m au dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crête de 0,80 m au dessous du niveau le plus bas du plan d'eau. Ces points d'aspiration seront en tout temps signalés par des pancartes très visibles. Ces points d'aspiration font l'objet d'un accord contractuel des propriétaires garantissant un accès permanent aux engins de secours.

En ce qui concerne le poteau incendie situé en zones d'effets thermiques, l'exploitant devra, dans un délai de huit mois à compter la notification du présent arrêté, le déplacer hors de ces zones.

Constats :

L'exploitant dispose de 3 poteaux incendie sur son site.

Lors de la visite, il a présenté le dernier rapport de contrôle de débit et de pression en date du 13/03/2025 pour chacun de ces poteaux. Le contrôle a été effectué avec une utilisation simultanée des trois poteaux incendie. D'après les rapports, le débit est de 120 m³/h à 1 bar pour le poteau 1 et de 60 m³/h à 1 bar pour les poteaux 2 et 3.

Sur ce point l'Inspection n'a pas relevé d'écart.

Une aire de pompage est en place au niveau de l'étang de la société MANNESMANN PRECISION TUBES FRANCE situé face au site TRICOFLEX.

Les dimensions de l'aire de pompage existante ne correspondent pas aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site. En effet, il n'existe qu'une seule aire de pompage dont la dimension est plus grande que les 2 aires prévues.

L'exploitant a connaissance de l'existence de cette aire de pompage et de la nécessité d'avoir un accès à celle-ci en cas d'incendie afin d'atteindre les 360 m³/h requis.

Toutefois, il a indiqué qu'à sa connaissance, il n'y a pas d'accord formalisé avec la société propriétaire de l'étang et que l'accès à cette aire de pompage ne fait actuellement l'objet d'aucune procédure d'intervention en cas d'incendie interne au site.

D'autre part, le poteau incendie concerné par les effets thermiques est le poteau incendie n°3. D'après l'exploitant, il aurait été déplacé il y a quelques années hors des zones d'effets. Au moment de la visite celui-ci est implanté face aux zones T7/T8 à priori en dehors de zones d'effets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à M. le Préfet de cadrer la mise en œuvre des actions correctives requises sur ce sujet par la voie d'un arrêté préfectoral complémentaire.
Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en ce sens au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Stockage polymères

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.1

Thème(s) : Risques accidentels, aménagement et organisation du stockage

Prescription contrôlée :

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,
- elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

[...]

Constats :

Afin de respecter l'éloignement de 15 mètres de ses stockages par rapport aux limites de propriété, l'exploitant a indiqué avoir mis en place un blocage informatique des 2 racks de stockage situés sur le coté ouest de la zone T7 et veiller régulièrement à l'absence de stockage dans les zones concernées.

Lors de la visite l'Inspection n'a pas relevé d'écart entre les mesures présentées et les conditions de stockage sur place.

Type de suites proposées : Sans suite